

**ARRETE N°2022-21  
PORTANT ORGANISATION DE LA CONCERTATION  
PREALABLE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ESPACE  
PUBLIC DE L'ÎLOT DE LA POSTE A ORSAY**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3 et R.103-1 ;

VU la délibération n°2022-158 du Bureau communautaire du 18 mai 2022 portant sur la concertation préalable à la modification de l'espace public de l'îlot de la Poste à Orsay ;

CONSIDERANT que la commune d'Orsay souhaite requalifier l'îlot de la Poste par le réaménagement complet des espaces publics de ce secteur de centre-ville pour permettre la réalisation d'une place publique et d'un cheminement piéton à travers l'îlot ;

CONSIDERANT que ce projet est porté sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au titre de sa compétence voirie ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe prévisionnelle des dépenses sur ce projet est aujourd'hui estimée supérieure à 1 900 000 € ;

CONSIDERANT que projet doit faire l'objet de la concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme qui vise l'association du public à l'élaboration du projet d'aménagement à l'échelle locale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de concertation sur le projet de modification de l'espace public dans le cadre de la requalification de l'îlot de la Poste ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation prévue par l'article L103-2 du Code de l'urbanisme peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Objet, siège, jours et durée de la concertation :

La concertation publique préalable au titre du code de l'Urbanisme vise à permettre la requalification et la création d'espaces publics de l'îlot de la Poste à Orsay.

Le siège de la concertation est fixé à la Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay : 21, rue Jean Rostand 91898 Orsay Cedex

Cette concertation d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera à compter du lundi 30 mai 2022 jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Modalités de participation du public :

Durant la concertation préalable, toute personne sera admise à émettre ses observations et propositions :

- Sur les registres de concertation déposés au siège de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et à la mairie d'Orsay, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le registre pour l'expression du public sera accompagné d'un dossier explicatif du projet.

- Par courrier électronique adressé à : [concertation@paris-saclay.com](mailto:concertation@paris-saclay.com) : le dossier explicatif du projet sera disponible sur les sites internet de la Ville d'Orsay et de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay.

- Lors de la réunion publique du 23 juin 2022 à 18 heures en salle du conseil municipal de la mairie d'Orsay.

**ARTICLE 3 : Publicité de la concertation publique préalable :**

Publication par voie d'affichage administratif : siège de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay, ainsi que sur le site de l'îlot de la poste à Orsay.

Publication par voie électronique : site internet de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay et site internet de la Ville d'Orsay.

**ARTICLE 4 : Bilan au terme de la concertation préalable :**

Au terme de cette concertation préalable, le bilan de la concertation sera établi et rendu public. Il fera l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orsay, le 01 JUIN 2022

Le Président,  
Maire de Palaiseau

G d L  
Grégoire de LASTEYRIE



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)